



**ARRETE**  
relatif à la mise en place d'un panneau  
« sens interdit sauf riverains » et « voie sans issue »

Le Maire de la Commune de LIGINIAC,

**Vu** le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R 417-12 et R 417-13

**Considérant** que la voie communale N°84, à partir du croisement avec la départementale N°20 en direction du lac de la Triouzoune, est sans issue et que la chaussée est dégradée par le passage de nombreux véhicules et que le retournement en fin de voie est problématique

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est installé à l'entrée de la voie communale N°84 au carrefour avec la départementale N°20 un panneau « sens interdit sauf riverains » et « voie sans issue »

**Article 2 :**

La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les services techniques de la commune


**Article 3 :**

Le présent arrêté est affiché et publié dans la commune de LIGINIAC.

**Article 4 :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- Au représentant de l'Etat
- A la Gendarmerie de Neuvic

Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le 
ID : 019-211911300-20200730-A202006-AR

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en Mairie de LIGINIAC, le 30 juillet 2020.  
Le Maire, Frédéric BIVERT



Le Maire :

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- > informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.